



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrefaçons

Question écrite n° 41335

### Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere demande a M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications quelles mesures peuvent etre envisagees pour lutter contre des contrefaçons basees sur des noms geographiques caracteristiques de notre pays. Se developpent par exemple sur le marche asiatique des transactions portant sur des produits de marque « Paris » ou « Chateau de Versailles ». Il lui demande notamment qui, et sous quelle forme, peut assurer la protection d'elements forts de notre patrimoine national afin d'eviter une concurrence deloyale.

### Texte de la réponse

La contrefaçon basée sur des noms géographiques français penalise lourdement l'industrie française car les consommateurs sont tentés de croire que les produits achetés sont fabriqués en France. Cette forme de contrefaçon est sanctionnée par le code de la consommation au titre de tromperie du consommateur. En effet, l'article 217-6 du code de la consommation dispose que le produit doit comporter, en caracteres manifestement apparents, l'indication de la véritable origine. Les indications portées sur le produit ne doivent être ni trompeuses, ni susceptibles d'induire le consommateur en erreur. Ainsi, si la mention « Paris » ou « Chateau de Versailles » ne correspond pas à l'origine exacte du produit, elle doit être accompagnée de l'origine véritable de celui-ci : à défaut d'indication de cette origine, la DGCCRF pourra relever ces infractions sur le territoire français et les transmettre au parquet. Le problème des produits commercialisés à l'étranger et qui comportent des indications de nature à tromper le consommateur intéressé, quant à lui, les postes d'expansion économiques : ceux-ci informent les autorités des pays concernés et transmettent aux autorités répressives françaises les indices dont ils pourraient avoir connaissance et qui concernent des produits susceptibles d'entrer sur le marché français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnecarrère Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41335

**Rubrique :** Concurrence

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3945

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4842